

adopté

SÉNAT

le 13 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance qui seront institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont les siège et ressort seront

---

Voir les numéros :

Sénat : 284 et 294 (1966-1967).

fixés par décret en Conseil d'Etat, ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme du régime provisoire prévu par les deux alinéas ci-dessous.

A titre transitoire, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et avoués près ces juridictions, demeureront respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continueront à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

Ce régime provisoire prendra fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui modifieront en conséquence les tableaux précités.

## Art. 2.

En cas de création de tribunaux pour enfants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les tribunaux de grande instance auxquels se réfèrent les articles 3, 4 et 5-2 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants et l'article 4 de la loi n°            du            modifiant ladite ordonnance seront, à compter de la date de leur institution, les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article premier.

### Art. 3.

Les magistrats des tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article premier assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale qui pourront être institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Dans ces départements, les greffiers des mêmes tribunaux de grande instance assureront, à compter de la date de création de ces tribunaux, le secrétariat des juridictions de l'expropriation et le service du greffe des juridictions des pensions visées à l'alinéa précédent.

### Art. 4.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1967.

*Le Président,*  
*Signé : Maurice BAYROU.*